UNIL | Université de Lausanne
HEC Lausanne

Entrée en vigueur :
20 septembre 2022

Master of Science (MSc) in Economics
Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales 2
Article 1. Objet 2
Article 2. Objectifs de formation 2
Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens 3
Article 3. Gestion du cursus 3

Chapitre 2. Admission, équivalences et mobilité 3
Article 4. Admission 3
Article 5. Équivalences et mobilité 4

Chapitre 3. Organisation des études 5
Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel 5
Article 7. Plan d'études et crédits ECTS 5

Chapitre 4. Évaluation des compétences 6
Article 8. Modalités d'évaluation 6
Article 9. Présence et absence aux examens 6
Article 10. Notation 7
Article 11. Organisation des sessions d'examens 7

Chapitre 5. Inscriptions, mention/spécialisation, conditions de réussite 7
Article 12. Choix de(s) mention(s) ou de la spécialisation 7
Article 12a. Grade avec spécialisation comportement, économie et évolution 7
Article 12b. Master avec mentions 8
Article 13. Inscription aux enseignements et aux évaluations 8
Article 14. Module 1 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative 9
Article 15. Module 2 : Conditions d'inscription et de réussite – mention(s) ou spécialisation 10
Article 16. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire 10
Article 17. Conditions de réussite et de délivrance du grade 12
Article 18. Exclusion 12

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours 12
Article 19. Fraude et plagiat 12
Article 20. Recours 12

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales 13
Article 21. Dispositions transitoires 13
Article 22. Droit supplétif 13
Article 23. Entrée en vigueur 13

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

[1] L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après Faculté des HEC), délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique /Master of Science (MSc) in Economics, nommée ci-après MScE.

[2] Le MScE peut être obtenu :

- sans mention et sans spécialisation ;
- avec une ou deux mentions ;
- avec la Spécialisation en comportement, économie et évolution / Spécialisation Behaviour, Economics and Evolution.

Il n'est pas possible de cumuler une mention et la spécialisation.

[3] Les conditions permettant d'obtenir le MScE, avec ou sans mention, ou avec la Spécialisation comportement, économie et évolution / Specialisation Behaviour, Economics and Evolution, prévues à l'alinéa 2 du présent article sont décrites dans l'article 12 du présent Règlement d'études.

Article 2. Objectifs de formation

Le MScE prépare ses étudiants à assumer des responsabilités dans les domaines liés à l'économie. Il prépare l'étudiant en lui permettant d'acquérir des connaissances et de les appliquer. Il permet aussi de développer sa capacité de prendre des décisions, de communiquer efficacement et d'apprendre de manière autonome. À la fin du cursus les étudiants sont capables de :

- identifier et poser des questions de recherche pertinentes ;
- identifier et utiliser les supports pertinents pour les articles publiés et les cahiers de recherche (par ex. journaux en ligne, EconLit, SSRN, JSTOR, dépositaires WP) ;
- effectuer une analyse approfondie des problèmes, des méthodes et des résultats économiques existants ;
- identifier des perspectives théoriques et empiriques pertinentes pour répondre aux questions ;
- mettre en application l'approche économique, fondée sur des faits et des méthodes quantitatives pour comprendre le comportement humain et analyser des problèmes économiques réels ;
- mettre en application des méthodes théoriques pour trouver des réponses qualitatives et quantitatives aux questions économiques. Par exemple, algèbre linéaire, théorie des probabilités, optimisation statique et dynamique, équilibre général et équilibre de Nash ;
- mettre en application des méthodes empiriques pour résoudre des problèmes économiques. Par exemple, échantillonnage, vérification d'hypothèses, régression, prévision ;
- mettre en application des logiciels informatiques pour résoudre des problèmes économiques. Par exemple, Mathematica, Matlab, R, STATA, C++, and Python ;
- développer et écrire un rapport de recherche avec des références appropriées, des conventions académiques, et des logiciels (par ex. LaTeX, ScientificWord) ;
- avoir un esprit critique par rapport aux problèmes et questions économiques de la vie réelle ;

- élaborer des points de vue fondés sur des preuves scientifiques et des recommandations politiques ;
- être ouvert à la critique en l'utilisant pour améliorer l'analyse économique des phénomènes ;
- interpréter et communiquer les résultats de l'analyse économique par oral et par écrit ;
- communiquer et synthétiser les résultats et processus d'une recherche par oral et par écrit ;
- utiliser des chiffres, tableaux, graphiques et logiciels (par ex. LaTeX) pour communiquer des idées économiques et des résultats de recherche ;
- savoir travailler de manière autonome et au sein d'une équipe ;
- savoir s'intégrer et s'adapter dans un nouvel environnement professionnel en utilisant l'expérience et les compétences acquises durant le mémoire de master.

Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du cursus mentionné à l'article 1.

Article 3. Gestion du cursus

[1] Le cursus d'études est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de trois membres, soit le Directeur du MScE qui le préside et de deux professeurs impliqués dans le cursus.

[2] En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité, le Comité de Master a notamment les tâches suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScE et le soumettre à l'approbation du Conseil de la Faculté et à l'adoption de la Direction ;
- préaviser à l'attention du Doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité ;
- coordonner les enseignements et autres activités académiques prévus dans le plan d'études ;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires de recherche ou de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScE ;
- organiser la gestion administrative du MScE et le suivi du cursus des étudiants.

Chapitre 2. Admission, équivalences et mobilité

Article 4. Admission

[1] Sont admis au MScE, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire (Bachelor) d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion », « finance » ou « informatique de gestion » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

[2] Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus, par une mise à niveau, menant à l'obtention du master (art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après **RLUL**]).

[3] Si le Baccalauréat universitaire (Bachelor) n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum pour une mise à *niveau intégrée,* et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum pour une mise à *niveau préalable*.

[4] Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau intégrée ou préalable, le Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

[5] Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits requis par un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC.

[6] L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions sur proposition du Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master.

[7] L'étudiant en situation d'échec définitif au MScE est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté, sous réserve des dispositions relatives aux cursus de Master interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Article 5. Équivalences et mobilité

[1] Un étudiant admis au MScE et ayant antérieurement acquis une formation de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche des programmes d'études du MScE, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

[2] La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScE.

[3] Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du MscE — y compris les crédits ECTS du mémoire ou du mémoire de stage — doivent être acquis, conformément au plan d'études, dans le cadre du MScE.

[4] L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année du cursus de master ; demeure réservé les alinéas 2 et 3 de cet article.

[5] Les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Comité de Master, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord

préalable et écrit de ce comité. Les crédits ECTS liés aux évaluations des modules 1 et 2 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un accord de mobilité.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel

[1] La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps plein est de 4 semestres et la durée maximale est de 6 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

[2] La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 8 semestres, au maximum de 10 semestres.

[3] La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 7. Plan d'études et crédits ECTS

[1] Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.

[2] L'étudiant doit suivre les enseignements *obligatoires* et *à option* prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes pour acquérir les 120 crédits ECTS répartis en 3 modules :

- Module 1 : ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires (30 ECTS) ;
- Module 2 : enseignements à option – mention(s) ou spécialisation (60 ECTS) ;
- Module 3 : mémoire ou mémoire de stage (30 ECTS).

L'étudiant doit effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire ou d'un mémoire de stage ; dans ce dernier cas, le mémoire portera sur le stage. Chaque année d'études à plein temps correspond en principe à 60 crédits ECTS.

[3] Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ils ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MScE. Ils ne comptent pas dans la moyenne.

[4] En cas d'abandon ou d'échec, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note est au moins égale à 4.0.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 8. Modalités d'évaluation

[1] Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

[2] Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

[3] Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

[4] La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si celle-ci est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. L'étudiant doit refaire sa seconde tentative durant la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

[5] Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque évaluation individuelle dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). L'étudiant doit refaire ses secondes tentatives avant la fin de la session d'examen de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

[6] Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 9. Présence et absence aux examens

[1] L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

[2] L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations de l'enseignement où il ne s'est pas présenté.

Article 10. Notation

[1] La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

[2] Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

[3] Le calcul de la *note* d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

Article 11. Organisation des sessions d'examens

[1] Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

[2] Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au cursus.

[3] Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Chapitre 5. Inscriptions, mention/spécialisation, conditions de réussite

Article 12. Choix de(s) mention(s) ou de la spécialisation

Le grade de MScE peut être obtenu avec ou sans spécialisation ou mention(s) sous les conditions décrites aux articles 12a et 12b.

Article 12a. Grade avec spécialisation comportement, économie et évolution

[1] Selon l'article 1, alinéa 2 du Règlement d'études, le MScE peut être obtenu avec la Spécialisation comportement, économie et évolution / Specialisation Behaviour, Economics and Evolution. La spécialisation figure sur le grade.

[2] Le plan d'études établi par le Comité de Master prévoit pour chaque année académique la liste exhaustive des enseignements spécifiques à la spécialisation, ainsi que leur appartenance aux enseignements obligatoires (compulsory) de la spécialisation ou à ses enseignements à option (elective).

[3] L'étudiant qui souhaite obtenir le MScE avec la Spécialisation comportement, économie et évolution / Specialisation Behaviour, Economics and Evolution, choisit les enseignements prévus au plan d'études

pour cette spécialisation. Il doit avoir réussi les évaluations prévues au plan d'études, selon les conditions de réussite décrites aux articles 14 et 15 et acquis les 30 ECTS du Module 1 et les 60 ECTS du Module 2.

[4] L'étudiant qui, suite à un échec en première tentative, désire renoncer à la spécialisation et obtenir le MScE sans ou avec une ou deux mentions, peut le faire sous réserve qu'il respecte la durée maximale des études et acquiert les crédits ECTS prévus au plan d'études.

[5] L'étudiant qui désire obtenir le grade de MScE avec la spécialisation doit en faire la demande auprès de l'administration des cursus de Master du Service de l'enseignement et des affaires étudiantes au plus tard au moment de l'inscription à l'enseignement du Module 2.

Article 12b. Master avec mentions

[1] Le MScE peut être acquis avec une ou deux mentions. Une mention est un ensemble d'enseignements obligatoires et d'enseignements à option, prévus au plan d'études. Les mentions sont les suivantes :

- Politique macroéconomique / Macroeconomic Policy
- Politique microéconomique / Microeconomic Policy
- Economie quantitative / Quantitative Economics
- Economie des entreprises / Business Economics

[2] Le plan d'études établi par le Comité de Master prévoit pour chaque année académique la liste exhaustive des enseignements spécifiques à chacune des mentions ainsi que leur appartenance aux enseignements obligatoires (compulsory) de la spécialisation ou à ses enseignements à option (elective).

[3] L'étudiant qui désire obtenir une mention doit avoir réussi les évaluations des enseignements correspondant aux 60 crédits ECTS prévus au plan d'études.

[4] L'étudiant qui désire faire valoir une équivalence entre les crédits acquis dans un programme de mobilité et ceux prévus par une mention offerte dans le cadre du MScE doit obtenir l'accord écrit préalable du Comité du Master conformément à l'article 5 du Règlement d'études du MScE.

[5] L'étudiant qui, suite à un échec en première tentative, désire renoncer à la mention ou aux mentions choisies et obtenir le MScE avec ou sans la spécialisation, peut le faire sous réserve qu'il respecte la durée maximale des études et acquiert les crédits ECTS prévus au plan d'études.

[6] L'étudiant qui désire obtenir une ou deux mentions doit informer l'administration des cursus de Master dès qu'il a accumulé les crédits nécessaires à l'obtention de celle-ci, tel que spécifié dans le plan d'études, et au plus tard lors de l'inscription aux enseignements du dernier semestre d'études. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible d'obtenir de mention.

[7] La ou les mentions apparaissent sur le supplément au diplôme mais pas sur le grade.

Article 13. Inscription aux enseignements et aux évaluations

[1] L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-

septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription de chaque module sont spécifiées aux articles 14, 15 et 16.

[2] L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

[3] Pour les enseignements obligatoires et à option, la seconde et ultime tentative a lieu à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année.

[4] Il est possible de se désinscrire d'un enseignement *à option*, pour autant que cela soit fait à l'intérieur du délai prescrit par la Faculté dans les périodes fixées par la Direction. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de retirer son inscription, sous réserve de l'art. 9 alinéa 2.

Article 14. Module 1 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative

[1] Le module 1 est constitués d'un *ensemble à moyenne* d'enseignements obligatoires dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 30 crédits.

[2] L'étudiant doit s'inscrire à tous les enseignements du Module figurant au plan d'études où il est inscrit et correspondant au semestre en cours.

[3] En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements obligatoires, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

[4] Le Module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne qui est supérieure ou égale à 4.0. Cette moyenne est pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements du module correspondant.

[5] L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 en première tentative est en échec, ce qui donne droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

[6] La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations du module. Pour le Module 1, il n'est pas possible pour un étudiant de faire des examens de première et de seconde tentative lors de la même session d'examen.

[7] L'étudiant doit s'inscrire à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour tous les examens échoués lors de la première tentative et, le cas échéant, à l'examen intégratif (Art 8 alinéa 4).

[8] L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple, maladie) à un ou des examens doit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour tenter le ou les examens qui ont fait l'objet d'un retrait.

[9] L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription au Module 1 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. En cas de refus de la requête, l'étudiant est en échec et reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

Article 15. Module 2 : Conditions d'inscription et de réussite – mention(s) ou spécialisation

[1] Le Module 2 est constitué d'enseignements à option dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 60 ECTS.

[2] L'inscription aux enseignements du semestre d'automne et suivants du Module 2 (troisième semestre d'études à temps plein, sixième semestre à temps partiel) n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences d'obtention des crédits ECTS du Module 1 correspondant à l'ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires du premier semestre.

[3] L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études. Les crédits ECTS d'enseignement à option obtenus en plus des 60 comptabilisés pour le Module 2 figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme.

[4] Le Module 2 est réussi lorsque l'étudiant acquiert 60 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement.

[5] L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

[6] En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du Module 2, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

Article 16. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire

[1] Afin d'obtenir les 30 crédits ECTS obligatoires du Module 3, l'étudiant doit rédiger un mémoire ou effectuer un stage accompagné d'un mémoire de stage. Les conditions de réalisation et de réussite du mémoire et du mémoire de stage sont détaillées dans les articles 16a et 16b.

[2] L'étudiant doit s'inscrire au Module 3 comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement pour obtenir les crédits liés au mémoire.

Article 16a. Mémoire de stage

[1] Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité de Master, au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. Il doit préciser le thème de son mémoire de stage, le directeur de mémoire pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. Le directeur de mémoire est un professeur du master — si le directeur de mémoire est extérieur à l'UNIL, il doit être détenteur d'un doctorat et un co-directeur UNIL doit être nommé — agréé par le Comité de Master. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.

[2] Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis dans le cadre du cursus du MScE les 30 crédits ECTS du Module 1, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences.

[3] Le stage est supervisé par le directeur de mémoire et donne lieu à la rédaction et à la défense d'un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS, en cas de réussite, selon le présent Règlement d'études.

[4] La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Le stage, une fois autorisé, fait l'objet d'une convention particulière avec signature quadripartite : représentant du Comité de Master, directeur de mémoire, étudiant et représentant de l'entreprise accueillant le stagiaire.

[5] Le mémoire de stage, dont le sujet a préalablement été approuvé par le directeur de mémoire responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé soit avant la fin de la 7e, de la 23e ou de la 35e semaine de de l'année civile concernée que ce soit pour les études à temps plein ou à temps partiel. La défense, devant une commission comprenant le directeur de mémoire, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert (art. 44 RGE). La défense a lieu au plus tard quatre semaines après le dépôt du mémoire, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC.

[6] Le mémoire de stage et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4.0, le Module 3 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le directeur de mémoire peut alors demander à l'étudiant une version révisée (seconde tentative). L'étudiant doit la rendre la version révisée au plus tard huit semaines après la demande de révision, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. Ce délai est valable pour les études à temps plein et à temps partiel. En cas de nouvel échec, l'étudiant est en échec définitif et est exclu du cursus sous réserve de l'Art. 78a al. 3 du RLUL.

[7] Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MScE, dont ceux liés au Module 1, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

Article 16b. Mémoire

[1] Le mémoire est un travail personnel et original, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du master — si le directeur de mémoire est extérieur à l'UNIL, il doit être détenteur d'un doctorat et un co-directeur UNIL doit être nommé —, agréé par le Comité de Master, et qui doit être déposé soit avant la fin de la 7e, de la 23e ou de la 35e semaine de l'année civile concernée que ce soit pour les études à temps plein ou à temps partiel. La défense, devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert (art. 44 RGE). La défense a lieu au plus tard quatre semaines après le dépôt du mémoire, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC.

[2] Le mémoire et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4.0, le Module 3 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le directeur de mémoire peut alors demander une version révisée (seconde tentative). L'étudiant doit rendre la version révisée au plus tard huit semaines après la demande de révision, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. En cas de nouvel échec, l'étudiant est en échec définitif et exclu du cursus sous réserve de l'Art. 78a al. 3 du RLUL.

[3] Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MScE, dont ceux liés au Module 1, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

Article 17. Conditions de réussite et de délivrance du grade

L'étudiant qui réussit les modules 1, 2 et 3 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 6 obtient le grade mentionné à l'art. 1. La ou les mentions figurent sur le supplément au diplôme, la spécialisation figure sur le grade.

Article 18. Exclusion

[1] Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à un ou des évaluations du Module 1;
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi les évaluations de l'ensemble à moyenne des enseignements du Module 1;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire ou mémoire de stage dans les délais impartis aux articles 16a et 16b;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du cursus prévus par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 6.

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours

Article 19. Fraude et plagiat

[1] Toute commission avérée d'un plagiat, fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignements. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

[2] Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

[3] Toute participation avérée à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

[4] L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

[5] L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 20. Recours

[1] Le recours relatif à une évaluation dans un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des notes. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

[2] Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

[3] Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

[4] Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 21. Dispositions transitoires

[1] Les dispositions du Règlement d'études du MScE entrées en vigueur le 17 septembre 2019 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits au plus tard à la rentrée académique du 14 septembre 2020 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

[2] Les dispositions du Règlement d'études du MScE entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

[3] L'article 19, al. 1 à 5 du présent Règlement s'applique à tous les étudiants du Master universitaire dès le 14 septembre 2021.

Article 22. Droit supplétif

Pour le reste, le Règlement de la Faculté des HEC s'applique.

Article 23. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2022-2023, c'est-à-dire le 20 septembre 2022 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 21.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC en date du 7 avril 2022

La Doyenne, Marianne Schmid Mast

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne en date du 14 juin 2022

Le Recteur, Frédéric Herman